



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 105039

### Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les vives réactions qu'a suscitées au sein de la profession un projet de décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relatif aux titres d'« ostéopathe » et de « chiropracteur ». Les médecins spécialistes de l'ostéopathie, l'ordre national des médecins et l'académie de médecine sont particulièrement défavorables quant aux termes utilisés dans ce projet de décret et de façon générale, aux dispositions de l'article précité. Les risques consécutifs à la légalisation de la pratique par des non-médecins de l'ostéopathie et de chiropratie, sont indéniables. Le diagnostic et le traitement d'un symptôme demeurant du domaine médical, il est difficile de comprendre où se situeront ces praticiens dans le parcours de soin d'un malade. Par ailleurs, ce projet de décret ne semble nullement s'attacher à réglementer la formation délivrée à ces ostéopathes et chiropracteurs, qui se trouveront hors de toute tutelle médicale. Comment engager la responsabilité de ces praticiens en cas de mauvaise manipulation avec complications médicales, dès lors que l'État ne leur aura pas imposé de compétence particulière, sanctionnée par un diplôme reconnu unanimement par la profession et une formation adéquate ? Telles sont les interrogations actuelles de la profession médicale face au projet de décret d'application de la loi du 4 mars 2002, auxquelles il lui demande de bien vouloir répondre.

### Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 105039

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 2006, page 10007

**Réponse publiée le** : 31 octobre 2006, page 11418